Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 032-213204639-20260615-ARRETE5-AU

COMMUNE DE VIELLA (Gers)

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 5 DU 15/06/2026

D'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté de communes

Le Maire de la commune de VIELLA (Gers)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9-2I-A du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de communes Armagnac Adour dont le siège se situe 1 lot. du Bourdalat 32400 Riscle,

Considérant que la communauté de communes Armagnac Adour exerce des compétences en matière de :

- de la police de la règlementation de l'assainissement
- de la police de la règlementation de la collecte des déchets ménagers
- de la police de la règlementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- de la police de circulation et du stationnement
- de la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- de la police de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes,
- de la police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne.

ARRETE

Article 1er : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence :

- règlementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- de circulation et du stationnement
- de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes,

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 032-213204639-20260615-ARRETE5-AU

- de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie de la commune de VIELLA dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou de rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mirande et notifié à Monsieur Président de la communauté d'Armagnac Adour

Fait à Viella, le 15 juin 2026
Le Maire
Christophe LANGLADE